

RAPPORT AU CONSEIL
No. C.M. 2000 - 2081

Dépôt du règlement 06 NOV. 2000

Adoption finale du règlement à l'unanimité 2000/12/18

RÈGLEMENT 5195

**Modifiant le règlement VQZ-3
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 12a à 12d, 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans deux zones bordant la Grande Allée dans lesquelles sont situés de grands édifices à vocation commerciale et administrative, d'augmenter la superficie maximale des enseignes pouvant être installées sur les bâtiments ou au sol en bordure de la rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 439, 440, 441, 442 et 443 et d'appliquer ces notes dans les codes de spécifications 140.02 et 140.03;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier les spécifications les notes suivantes:

«439. Malgré l'article 36.1, pour obtenir un permis pour l'installation ou la modification d'une enseigne, un plan d'affichage décrivant la conception d'ensemble du système d'affichage du bâtiment doit être soumis globalement à la Commission. Toute modification de plan d'affichage doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

440. Malgré l'article 283.9, les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées dans la zone. Aucune enseigne ne doit être illuminée de manière à projeter un faisceau lumineux à l'intérieur d'un logement.

441. Malgré l'article 283.15, sur un mur donnant sur une voie publique, l'aire maximale de l'ensemble des enseignes est de 0,15 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur qui les supporte, majorée, selon la hauteur de ce mur, dans l'une des proportions suivantes :

Hauteur de 4,5 m à 7,5 m	25 % de plus
Hauteur de 7,5 m à 10 m	33 1/3 % de plus
Hauteur de 10 m à 14 m	50 % de plus
Hauteur de 14 m à 17 m	66 2/3 % de plus
Hauteur de 17 m à 20 m	80 % de plus
Hauteur de plus de 20 m	90 % de plus

Sur un mur donnant sur le prolongement d'une voie publique où sont autorisés, dans la zone adjacente située de ce côté de la voie publique, uniquement des usages appartenant à un groupe d'utilisation résidentielle, l'aire maximale de l'ensemble des enseignes est réduite de moitié.

Une enseigne sur un mur doit être fixée à plat.

La partie supérieure d'une enseigne fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas être située à plus de 6 mètres de hauteur. Cette hauteur est mesurée du plancher du rez-de-chaussée ou du plancher comportant l'entrée principale d'un bâtiment, si ce plancher est à plus de 2 mètres du niveau de l'emprise publique.

Sur un bâtiment de plus de 20 mètres de hauteur, une enseigne fixée au mur d'un bâtiment peut être située à une hauteur supérieure à 6 mètres pourvu que soient respectées toutes les conditions suivantes :

1. l'aire de cette enseigne est incluse dans le calcul de l'aire maximale de l'ensemble des enseignes sur le mur;
2. l'aire de cette enseigne ne dépasse pas 10 mètres carrés;
3. l'enseigne ne comporte que le logotype d'un occupant principal;
4. l'enseigne est localisée dans le quart supérieur du bâtiment;
5. une seule enseigne de ce type est autorisée par façade; seules deux enseignes de ce type sont autorisées par bâtiment.

442. Malgré l'article 283.24, l'aire maximale d'une enseigne au sol est de 2,5 mètres carrés.

Sur une partie de terrain située dans le prolongement d'une voie publique où sont autorisés, dans la zone adjacente située de ce côté de la voie publique, uniquement des usages appartenant à un groupe d'utilisation résidentielle, l'aire maximale d'une enseigne au sol est de 1 m².

La hauteur, calculée à partir du sol adjacent, de la partie la plus haute de l'enseigne, y compris son support, ne peut excéder 1,5 mètre.

Toute enseigne au sol doit être fixée sur un socle d'au moins la même largeur que l'enseigne elle-même.

Une enseigne au sol peut identifier uniquement le nom distinctif et le numéro civique du bâtiment, ainsi que le nom et le logotype des occupants principaux. Au moins 25 % de l'aire d'une enseigne au sol doit être consacrée au nom distinctif du bâtiment.

443. « Malgré l'article 283.13, dans le cas d'un bâtiment dont les étages supérieurs sont en retrait par rapport aux étages inférieurs, une enseigne située à une hauteur de plus de 40 mètres du niveau de l'emprise publique peut dépasser en partie le sommet du toit d'un étage inférieur, pourvu que l'enseigne soit conforme aux prescriptions de la note 441 et que soient respectées toutes les conditions suivantes :

1. une enseigne de ce type n'est autorisée que si la partie du mur sur lequel l'enseigne est posée ne comporte aucun élément architectural en saillie;
2. l'aire de l'enseigne ne dépasse pas 6,5 mètres carrés;
3. en élévation, la partie de l'enseigne dépassant le sommet du toit est située devant l'étage supérieur;
4. au moins la moitié de l'aire de l'enseigne est située en deçà du sommet du toit;
5. aucune partie de l'enseigne ne dépasse le sommet du toit de plus de 1,5 mètre;
6. aucune partie de l'enseigne n'est située à moins de 5 mètres de l'extrémité du mur sur lequel l'enseigne est posée.

De plus, la décision de la Commission d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

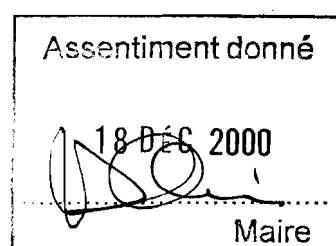
1. l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;
2. l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue et du secteur.

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 140.02, une référence aux notes 439, 440, 441 et 442 en regard de la rubrique «Notes», tel qu'il appert de page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

c) en ajoutant, dans le code de spécifications 140.03, une référence aux notes 439, 440, 441, 442 et 443 en regard de la rubrique «Notes» tel qu'il appert de page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 140.02 et 140.03 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, le 3 novembre 2000

Boutin & Associés

BOUTIN & Associés

RÈGLEMENT 5195

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 140.02 et 140.03.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 111

NOTES: 439, 440, 441, 442

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	32						0,70	5,00	10	10
PARTICULIÈRES										
Note-64	32		11				0,70	5,00	10	10
Note-65	32		4				0,70	5,00	10	10
Note-66	32		6				0,70	5,00	10	10
Note-67	32		5				0,70	5,00	10	10

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292		
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:				
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:				
NOTES: 61, 439, 440, 441, 442, 443				

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
	25		25				0,50	2,00	10	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 5195
NOTES EXPLICATIVES

P-1913 – n.d. 00-06-042

Le projet de règlement 5195 a pour but d'augmenter la superficie maximale des enseignes pouvant être installées sur les bâtiments ou au sol en bordure de la rue, dans deux zones bordant la Grande Allée dans lesquelles sont situés de grands édifices à vocation commerciale et administrative. Il a aussi pour but de permettre, dans certains cas, une enseigne dépassant le niveau du toit.

L'aire maximale autorisée sera déterminée en tenant compte de la largeur et de la hauteur des façades des bâtiments. Afin de minimiser l'impact des nouvelles enseignes sur le paysage et sur le milieu résidentiel de la Grande Allée, des exigences particulières sont mises en place. À cette fin:

- l'obtention d'un permis pour une enseigne sera conditionnel au dépôt d'un plan d'affichage à la Commission;
- l'emplacement des enseignes sur les façades sera limité au rez-de-chaussée, sauf pour un maximum de deux enseignes d'identification au sommet d'un bâtiment;
- une enseigne située à plus de 40 mètres du sol, pourra dépasser le niveau du toit d'un étage inférieur uniquement si elle est située de manière à préserver la silhouette d'ensemble du bâtiment;
- l'aire et la hauteur des enseignes au sol seront limitées de manière à dégager la vue sur les bâtiments environnants;
- un pourcentage fixe de l'aire des enseignes au sol sera réservé au nom du bâtiment;
- sur une façade prolongeant une rue résidentielle, la superficie permise des enseignes sera réduite.

De plus les normes existantes qui suivent sont maintenues:

- les enseignes publicitaires autres que sur les abribus sont prohibées;
- les enseignes à éclats et les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par réflexion sont prohibées;
- une seule enseigne au sol est autorisée par façade;
- une enseigne au sol doit être située à au moins 3 mètres du trottoir et doit assurer le dégagement visuel des coins de rue.

VILLE DE QUÉBEC

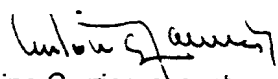
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 novembre 2000, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5194 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme. ».
- 5195 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme. ».
- 5199 Règlement décrétant un emprunt de 50 000 \$ et le versement d'une subvention du même montant.

Il peut être pris connaissance desdits règlement au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 7 novembre 2000

À être publié dans LE CARREFOUR
le 12 novembre 2000

Le Carrefour de Québec

12-11-2000



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 novembre 2000, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5194 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme. ».
- 5195 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme. ».
- 5199 Règlement décrétant un emprunt de 50 000 \$ et le versement d'une subvention du même montant.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 7 novembre 2000

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

Le Carrefour de Québec

12-11-2000



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5194 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but :

1° de permettre, à certaines conditions, les spectacles ou l'animation sans utilisation d'amplification ou d'instruments de percussion comme usage complémentaire des usages du groupe Commerce 5 - restauration, débits d'alcool et divertissement et;

-en adoptant, pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au règlement VQZ-3 un nouvel article 122.1;

2° d'ajouter les arts de la scène et de la littérature à la définition d'atelier d'artiste et de permettre, dans les ateliers d'artistes, uniquement la vente de produits artistiques fabriqués sur place et;

- en adoptant, pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 98 et 114 du règlement VQZ-3;

3° de permettre, dans un bâtiment de six logements et moins, l'agrandissement d'un logement à même un balcon fermé, une véranda ou un tambour, et ce, sans limite de superficie et;

-en adoptant, pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de remplacer l'article 131.1 du règlement VQZ-3;

4° de modifier la description du groupe Commerce 4 - détail et services pour préciser que seulement les usages du groupe Commerce 6 - de détail avec nuisances, qui ont un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 11, peuvent en faire partie pourvu que leur superficie soit inférieure à 100 mètres carrés et qu'ils n'entraînent pas la circulation ou le stationnement de véhicules lourds et;

-en adoptant, pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 79 du règlement VQZ-3.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 7 novembre 2000

Antoine Carrier, avocat, c.m.a.
Le greffier de la Ville

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5195 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but d'augmenter, dans deux zones bordant la Grande-Allée dans lesquelles sont situés de grands édifices à vocation commerciale et administrative, la superficie maximale des enseignes pouvant être installées sur les bâtiments ou au sol en bordure de la rue et en adoptant, pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 439, 440, 441, 442 et 443 et d'appliquer ces notes dans les codes de spécifications 140.02 et 140.03.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que de l'illustration, par croquis, des zones visées par ces modifications, en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 7 novembre 2000

Antoine Carrier, avocat, c.m.a.
Le greffier de la Ville

LA VILLE DE QUÉBEC

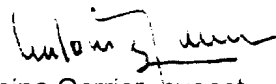
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5195 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but d'augmenter, dans deux zones bordant la Grande-Allée dans lesquelles sont situés de grands édifices à vocation commerciale et administrative, la superficie maximale des enseignes pouvant être installées sur les bâtiments ou au sol en bordure de la rue et en adoptant, pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 439, 440, 441, 442 et 443 et d'appliquer ces notes dans les codes de spécifications 140.02 et 140.03.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que de l'illustration, par croquis, des zones visées par ces modifications, en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 7 novembre 2000
A être publié dans: Le Carrefour
A la date suivante: 12 novembre 2000



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 00-07-04

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000 PLAN No 00042A02.ACT